

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxe :	
Monaco, France	140,00 F	Greffe Général - Parquet Général	17,50 F
Étranger	172,00 F	Gérances libres, locations gérances	18,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	77,00 F	Commerces (cessions, etc...)	19,00 F
Changement d'adresse	2,70 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc ..)	21,00 F

SOMMAIRE

LOI

Loi n° 1.065 du 19 octobre 1983 portant fixation du budget de l'exercice 1983 (Rectificatif) (p. 974).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.693 du 6 mai 1983 portant nomination d'un Inspecteur de Police Divisionnaire (p. 979).

Ordonnance Souveraine n° 7.823 du 19 octobre 1983 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 980).

Ordonnance Souveraine n° 7.825 du 19 octobre 1983 portant nomination d'une Secrétaire-comptable au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 980).

Ordonnance Souveraine n° 7.827 du 19 octobre 1983 portant naturalisation monégasque (p. 980).

Ordonnance Souveraine n° 7.828 du 19 octobre 1983 autorisant le port d'une décoration (p. 981).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 83-501 du 20 octobre 1983 relatif aux prix de vente au détail des œufs en coquille (p. 981).

Arrêté Ministériel n° 83-502 du 20 octobre 1983 relatif aux prix de certains fromages (p. 982).

Arrêté Ministériel n° 83-503 du 25 octobre 1983 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 982).

Arrêté Ministériel n° 83-504 du 25 octobre 1983 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 983).

Arrêté Ministériel n° 83-505 du 25 octobre 1983 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Abbey Road International » (p. 983).

Arrêté Ministériel n° 83-506 du 25 octobre 1983 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque d'Electronique », en abrégé « S.M.E. » (p. 984).

Arrêté Ministériel n° 83-507 du 25 octobre 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Riviera Téléphone » (p. 985).

Arrêté Ministériel n° 83-508 du 25 octobre 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société M. Gérard Joailliers » (p. 985).

Arrêté Ministériel n° 83-509 du 25 octobre 1983 portant approbation du changement de dénomination d'une association (p. 985).

Arrêté Ministériel n° 83-513 du 25 octobre 1983 portant revalorisation du taux des allocations familiales, à compter du 1er octobre 1983 (p. 986).

Arrêté Ministériel n° 83-514 du 25 octobre 1983 fixant le taux du pourcentage prévu à l'article 8 de l'ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959 relative aux prestations sociales des retraités (p. 986).

Arrêté Ministériel n° 83-515 du 25 octobre 1983 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite, à compter du 1er octobre 1983 (p. 986).

Arrêté Ministériel n° 83-516 du 25 octobre 1983 fixant le montant de la retraite entière annuelle, à compter du 1er octobre 1983 (p. 987).

Arrêté Ministériel n° 83-517 du 25 octobre 1983 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1983-1984 (p. 987).

Arrêté Ministériel n° 83-518 du 25 octobre 1983 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants (p. 987).

Arrêté Ministériel n° 83-519 du 25 octobre 1983 portant majoration du taux des allocations familiales allouées aux fonctionnaires (p. 988).

Arrêté Ministériel n° 83-520 du 25 octobre 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Crédit et de Banque de Monaco » en abrégé « Socrédit » (p. 988).

Arrêté Ministériel n° 83-521 du 25 octobre 1983 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de six agents de police (p. 988).

Arrêté Ministériel n° 83-522 du 25 octobre 1983 autorisant un prélèvement sur les produits du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 989).

Arrêté Ministériel n° 83-523 du 25 octobre 1983 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 990).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement de Chefs de Division au Service des Travaux publics (p. 990).

Avis de recrutement de Chefs de section au Service des Travaux publics (p. 991).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance (p. 992).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 83-120 du 18 octobre 1983 relative au samedi 19 novembre 1983 (Fête du Prince Régnant) (p. 992).

Circulaire n° 83-121 du 20 octobre 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima du personnel des Laboratoires d'Analyses Médicales Extra-Hospitalières intervenue dans la région économique voisine à compter des 1er janvier 1983, 1er mars 1983 et 1er juin 1983 (p. 992).

MAIRIE

Avis relatif à l'entretien des tombes (p. 992).

Mise en concession d'un kiosque situé dans le Parc Princesse Antoinette (p. 993).

INFORMATIONS (p. 993)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 0000 à 0000)

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 108 du Service de la Propriété Industrielle (p. 89 à 140).

LOI

Loi n° 1.065 du 19 octobre 1983 portant fixation du budget de l'exercice 1983 (rectificatif).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 13 octobre 1983.

ARTICLE PREMIER.

Les recettes affectées au budget de l'exercice 1983 par la loi n° 1.055 du 17 décembre 1982 sont réévaluées à la somme globale de 1 654 234 700 F (Etat « A »).

ART. 2.

Les crédits ouverts par la loi susvisée pour les dépenses du budget de l'exercice 1983 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 1 451 682 450 F se répartissant en 889 061 450 F pour les dépenses ordinaires (Etat « B ») et en 562 621 000 F pour les dépenses d'équipement et d'investissements (Etat « C »).

ART. 3.

Les ouvertures de crédit opérées par ordonnances souveraines n° 7.668 du 27 avril 1983, n° 7.678 du 4 mai 1983, n° 7.725 du 10 juin 1983, n° 7.726 et 7.727 du 13 juin 1983, n° 7.744 du 24 juin 1983, n° 7.750 du 30 juin 1983, n° 7.758 et 7.758 du 22 juillet 1983, n° 7.762 du 28 juillet 1983 sont régularisées.

ART. 4.

Les recettes des comptes spéciaux du Trésor prévues par la loi susvisée sont réévaluées à la somme globale de 29 437 500 F.

ART. 5.

Les crédits ouverts par la loi susvisée au titre des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1983 sont modifiés et fixés globalement à la somme de 90 232 000 F.

ART. 6.

Les ouvertures de crédit opérées sur les comptes spéciaux du Trésor par les arrêtés ministériels n° 83-169 du 7 avril 1983, n° 83-182 du 13 avril 1983 et n° 83-217 du 6 juin 1983 sont régularisées.

ART. 7.

La création de comptes spéciaux du Trésor opérée par l'arrêté ministériel n° 83-219 du 6 juin 1983 est régularisée.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ETAT « A »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 1983

	Primitif 1983	Majorations ou diminutions	Rectificatif 1983	Total par section
Chap. 1. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :				
A - Domaine immobilier	34.430.700	+ 4.599.000	39.029.700	
B - Monopoles :				
a) Monopoles exploités directement par l'État	213.591.000	+ 3.376.200	216.967.200	
b) Monopoles concédés	84.570.000	+ 1.694.000	86.264.000	
C - Domaine financier	106.212.000	+ 620.000	106.832.000	
	<u>438.803.700</u>	<u>+ 10.289.200</u>	<u>449.092.900</u>	
Chap. 2. — PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS	15.396.800	+ 545.000	15.941.800	
Chap. 3. — CONTRIBUTIONS :				
1 - Droits de douane	47.000.000	+ 14.000.000	61.000.000	
2 - Transactions juridiques	75.554.000	+ 3.900.000	79.454.000	
3 - Transactions commerciales	703.100.000	+ 250.500.000	953.600.000	
4 - Bénéfices commerciaux	70.100.000	+ 10.000.000	80.100.000	
5 - Droits de consommation	14.046.000	+ 1.000.000	15.046.000	
	<u>909.800.000</u>	<u>+ 279.400.000</u>	<u>1.189.200.000</u>	
Total Etat « A »	<u>1.364.000.500</u>	<u>+ 290.234.200</u>	<u>1.654.234.700</u>	<u>1.654.234.700</u>

ETAT « B »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1983

	Primitif 1983	Majorations ou diminutions	Rectificatif 1983	Total par section
Section 1. - DEPENSES DE SOUVERAINETE :				
Chap. 1. — S.A.S. le Prince Souverain	25.100.000	+ 700.000	25.800.000	
Chap. 2. — Maison de S.A.S. le Prince	3.439.000	+ 50.000	3.489.000	
Chap. 3. — Cabinet de S.A.S. le Prince	7.102.000	+ 1.000.000	8.102.000	
Chap. 4. — Archives du Palais Princier	777.900	+ 80.000	857.900	
Chap. 5. — Bibliothèque du Palais Princier	132.000	—	132.000	
Chap. 6. — Chancellerie des ordres princiers	151.000	+ 11.000	162.000	
Chap. 7. — Palais de S.A.S. le Prince	16.960.000	—	16.960.000	
	<u>53.661.900</u>	<u>+ 1.841.000</u>	<u>55.502.900</u>	<u>55.502.900</u>
Section 2. - ASSEMBLEE ET CORPS CONSTITUES :				
Chap. 1. — Conseil National	1.596.000	+ 60.000	1.656.000	
Chap. 2. — Conseil Economique Provisoire	353.200	+ 3.000	355.200	
Chap. 3. — Conseil d'Etat	143.800	—	143.800	
Chap. 4. — Commission Supérieure des Comptes	351.500	—	351.500	
	<u>2.443.500</u>	<u>+ 63.000</u>	<u>2.506.500</u>	<u>2.506.500</u>
Section 3. - MOYENS DES SERVICES :				
<i>a) Ministère d'Etat :</i>				
Chap. 1. — Ministre d'Etat et Secrétariat Général ..	4.469.700	+ 30.000	4.499.700	
Chap. 2. — Relations Extérieures - Direction	1.168.500	+ 12.000	1.180.500	
Chap. 3. — Relations Extérieures, Postes diplomati- ques & Consulaires	6.703.000	+ 511.000	7.214.000	
Chap. 4. — Centre de Presse	1.239.600	+ 80.000	1.319.600	
Chap. 5. — Contentieux et Etudes Législatives	1.666.000	—	1.666.000	
Chap. 6. — Contrôle Général des Dépenses	1.729.700	—	1.729.700	
Chap. 7. — Fonction Publique - Direction	1.617.400	+ 45.000	1.662.400	
Chap. 8. — Fonction Publique Prestations Médicales et Pharm	1.325.300	+ 288.000	1.613.300	
Chap. 9. — Archives Centrales	590.100	—	590.100	
Chap. 10. — Publications Officelles	1.825.600	+ 365.600	2.191.200	
Chap. 11. — Service Informatique	3.411.800	—	3.411.800	
	<u>25.746.700</u>	<u>+ 1.331.600</u>	<u>27.078.300</u>	
<i>b) Département de l'Intérieur :</i>				
Chap. 20. — Conseiller de Gouvernement et secréta- riat	3.104.000	—	3.104.000	
Chap. 21. — Force Publique	24.339.500	—	24.339.500	
Chap. 22. — Sûreté Publique	50.434.400	+ 1.235.000	51.669.400	
Chap. 23. — Sûreté Publique - Maison d'Arrêt	1.705.600	+ 177.500	1.883.100	
Chap. 26. — Cultes	3.174.500	+ 135.000	3.309.500	
Chap. 27. — Direction de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports	2.888.300	+ 5.000	2.893.300	
Chap. 28. — Education Nationale - Lycée	23.168.800	+ 25.500	23.194.300	
Chap. 29. — Education Nationale - C.E.S.T. Monte-Carlo	24.886.700	+ 305.000	25.191.700	
Chap. 30. — Education Nationale - Ecole primaire de Monte-Carlo	2.903.400	+ 462.500	3.365.900	
Chap. 31. — Education Nationale - Etablissement préscolaire des Carmes	1.618.900	+ 55.000	1.673.900	
Chap. 32. — Education Nationale - Ecole Primaire Condamine	2.182.700	+ 65.000	2.247.700	
Chap. 33. — Education Nationale - Bibliothèque Caroline	282.800	+ 115.000	397.800	
Chap. 34. — Affaires Culturelles	547.900	—	547.900	
Chap. 36. — Action Sanitaire et Sociale	1.065.500	—	1.065.500	
Chap. 37. — Inspection Médicale	1.471.000	+ 9.400	1.480.400	
Chap. 38. — Musée d'Anthropologie Préhistorique ..	1.247.400	+ 4.000	1.251.400	

	Primitif 1983	Majorations ou diminutions	Rectificatif 1983	Total par section
Chap. 39. — Education Nationale - Etablissement préscolaire, rue Bosio	610.900	—	610.900	
Chap. 40. — Garderie de vacances	360.000	+ 20.000	380.000	
Chap. 41. — Education Nationale - Etablissement préscolaire, rue Plati	631.700	—	631.700	
Chap. 42. — Education Nationale - Club des Sports et des Loisirs	730.500	—	730.500	
Chap. 43. — Education Nationale - Centre Formation Enseignement 1er degré	1.644.500	—	1.644.500	
	<u>148.999.000</u>	<u>+ 2.613.900</u>	<u>151.612.900</u>	
<i>c) Département des Finances et de l'Economie :</i>				
Chap. 50. — Conseiller de Gouvernement et Secrétariat	3.221.700	—	3.221.700	
Chap. 51. — Budget et Trésor - Direction	2.444.500	—	2.444.500	
Chap. 52. — Budget et Trésor - Trésorerie Générale	1.177.120	+ 369.000	1.546.120	
Chap. 53. — Services Fiscaux	6.929.700	+ 10.000	6.939.700	
Chap. 54. — Administration des Domaines	2.188.000	+ 136.000	2.324.000	
Chap. 55. — Commerce et Industrie	1.687.400	+ 64.100	1.751.500	
Chap. 56. — Douanes	500	—	500	
Chap. 57. — Tourisme et Congrès	22.429.000	+ 640.000	23.069.000	
Chap. 58. — Centre de Congrès	6.215.700	—	6.215.700	
Chap. 59. — Statistiques et études économiques	972.000	—	972.000	
Chap. 60. — Régie des Tabacs	12.798.100	+ 150.000	12.948.100	
Chap. 61. — Office des Emissions de Timbres-poste	11.544.900	+ 932.000	12.476.900	
Chap. 62. — Direction de l'Habitat	785.900	—	785.900	
	<u>72.394.520</u>	<u>+ 2.301.100</u>	<u>74.695.620</u>	
<i>d) Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales :</i>				
Chap. 75. — Conseiller de Gouvernement et Secrétariat	3.195.600	—	3.195.600	
Chap. 76. — Travaux Publics	13.477.700	+ 6.000	13.483.700	
Chap. 77. — Urbanisme et Construction	4.614.200	+ 270.000	4.884.200	
Chap. 78. — Voirie et Egouts	12.402.600	+ 497.000	12.899.600	
Chap. 79. — Jardins	8.530.000	—	8.530.000	
Chap. 80. — Port	3.129.200	— 65.000	3.064.200	
Chap. 81. — Travail et Affaires Sociales	2.153.300	—	2.153.300	
Chap. 82. — Tribunal du Travail	508.300	—	508.300	
Chap. 83. — Office des Téléphones	102.328.300	— 651.000	101.677.300	
Chap. 84. — Postes et Télégraphes	19.479.300	— 1.697.000	17.782.300	
Chap. 85. — Circulation	2.889.800	—	2.889.800	
Chap. 86. — Parkings publics	11.886.800	+ 340.000	12.226.800	
Chap. 87. — Aviation civile	509.100	+ 64.000	573.100	
Chap. 88. — Bâtiments domaniaux	2.882.500	+ 343.000	3.225.500	
	<u>187.986.700</u>	<u>— 893.000</u>	<u>187.093.700</u>	
<i>e) Services Judiciaires :</i>				
Chap. 95. — Direction	2.503.700	+ 169.000	2.672.700	
Chap. 96. — Cours et Tribunaux	6.803.300	—	6.803.300	
	<u>9.307.000</u>	<u>+ 169.000</u>	<u>9.476.000</u>	
	<u>444.433.920</u>	<u>+ 5.522.600</u>	<u>449.956.520</u>	<u>449.956.520</u>
Section 4. - DEPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1, 2, 3 :				
Chap. 1. — Charges sociales	109.748.600	—	109.748.600	
Chap. 2. — Prestations et fournitures	23.255.400	+ 821.000	24.076.400	
Chap. 3. — Mobilier et Matériel	3.701.000	+ 200.000	3.901.000	

	<i>Primitif 1983</i>	<i>Majorations ou diminutions</i>	<i>Rectificatif 1983</i>	<i>Total par section</i>
Chap. 4. — Travaux	12.263.000	+ 367.000	12.630.000	
Chap. 5. — Traitements et prestations familiales	3.000.000	—	3.000.000	
Chap. 6. — Domaine immobilier	10.095.000	+ 103.000	10.198.000	
Chap. 7. — Domaine financier	3.383.000	+ 3.000	3.386.000	
	<u>165.446.000</u>	<u>+ 1.494.000</u>	<u>166.940.000</u>	<u>166.940.000</u>
Section 5. - SERVICES PUBLICS :				
Chap. 1. — Assainissement	20.220.000	+ 4.040.000	24.260.000	
Chap. 2. — Eclairage public	4.550.000	—	4.550.000	
Chap. 3. — Eaux	2.330.000	+ 200.000	2.530.000	
Chap. 4. — Transports publics	3.700.000	+ 1.560.000	5.260.000	
	<u>30.800.000</u>	<u>+ 5.800.000</u>	<u>36.600.000</u>	<u>36.600.000</u>
Section 6. - INTERVENTIONS PUBLIQUES :				
1. - Couverture déficits budgétaires, Commune et Etablissements Publics :				
Chap. 1. — Budget communal	52.378.930	— 865.400	51.513.530	
Chap. 2. — Domaine social	32.739.000	+ 2.131.500	34.870.500	
Chap. 3. — Domaine culturel	5.079.100	+ 593.900	5.673.000	
2. - Subventions :				
Chap. 4. — Domaine international	4.603.500	+ 420.000	5.023.500	
Chap. 5. — Domaine éducatif et culturel	24.224.500	+ 840.000	25.064.500	
Chap. 6. — Domaine social	11.725.000	+ 221.000	11.946.000	
Chap. 7. — Domaine sportif	12.213.500	+ 1.266.000	13.479.500	
3. — Manifestations :				
Chap. 8. — Organisation de manifestations	24.968.100	+ 2.406.000	27.374.100	
4. — Industrie. et Commerce :				
Chap. 9. — Aide à l'industrie et au commerce.	3.610.900	— 1.000.000	2.610.900	
	<u>171.542.530</u>	<u>+ 6.013.000</u>	<u>177.555.530</u>	<u>177.555.530</u>
Total Etat « B »	<u>868.327.850</u>	<u>+ 20.733.600</u>	<u>889.061.450</u>	<u>889.061.450</u>

ETAT « C »

TABLEAU PAR CHAPITRE DES CREDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 1983

	<i>Primitif 1983</i>	<i>Majorations ou diminutions</i>	<i>Rectificatif 1983</i>	<i>Total par section</i>
Section 7. - EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS :				
Chap. 1. — Grands travaux - Urbanisme	17.852.000	—	17.852.000	
Chap. 2. — Equipement routier	88.136.000	— 1.350.000	86.786.000	
Chap. 3. — Equipement portuaire	900.000	+ 600.000	1.500.000	
Chap. 4. — Equipement urbain	21.682.000	— 4.190.000	17.492.000	
Chap. 5. — Equipement sanitaire et social	159.879.000	+ 14.735.000	174.614.000	
Chap. 6. — Equipement culturel et divers	5.117.000	+ 750.000	5.867.000	
Chap. 7. — Equipement sportif	127.950.000	+ 3.370.000	131.320.000	
Chap. 8. — Equipement administratif	21.750.000	— 9.310.000	12.440.000	
Chap. 9. — Investissements	7.000.000	—	7.000.000	
Chap. 10. — Acquisition et Equipement Fontvieille ..	88.500.000	— 11.750.000	76.750.000	
Chap. 11. — Equipement industriel et commercial ..	40.000.000	— 9.000.000	31.000.000	
Total Etat « C »	<u>578.766.000</u>	<u>— 16.145.000</u>	<u>562.621.000</u>	<u>562.621.000</u>

ETAT « D »

EXERCICE 1983 - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

	Primitif 1983		Modifications		Rectificatif 1983	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
80 — Comptes d'opérations monétaires	3.500.000	8.500.000	—	—	3.500.000	8.500.000
81 — Comptes de commerce	19.756.000	6.191.000	— 709.000	+ 581.500	19.047.000	6.772.500
82 — Comptes de produits régulièrement affectés	—	—	—	—	—	—
83 — Comptes d'avances	2.700.000	1.800.000	+ 20.300.000	+ 200.000	23.000.000	2.000.000
84 — Comptes de dépenses sur frais avancés de l'Etat	880.000	540.000	+ 6.425.000	—	7.305.000	540.000
85 — Comptes de prêts	36.380.000	11.325.000	+ 1.000.000	+ 300.000	37.380.000	11.625.000
Total Etat « D »	<u>63.216.000</u>	<u>28.356.000</u>	<u>+ 27.016.000</u>	<u>+ 1.081.500</u>	<u>90.232.000</u>	<u>29.437.500</u>

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.693 du 6 mai 1983 portant nomination d'un Inspecteur de Police divisionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.354 du 7 août 1978 portant nomination d'un Inspecteur de Police Principal ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André EISINGER, Inspecteur de Police Principal, est nommé Inspecteur de Police Divisionnaire (1er échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1er novembre 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. FRANCOIS.

*Ordonnance Souveraine n° 7.823 du 19 octobre 1983
admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits
à la retraite et lui conférant l'honorariat.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut
des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pen-
sions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et
de certains agents publics ;

Vu Notre ordonnance n° 7.444 du 16 juillet 1982
portant nomination d'un Inspecteur divisionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en
date du 28 septembre 1983, qui Nous a été communi-
quée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Marie MOLL, Inspecteur divisionnaire,
est admis à faire valoir ses droits à la retraite à com-
pter du 14 octobre 1983.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Jean-Marie MOLL.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Servi-
ces Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de
l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix neuf octo-
bre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.825 du 19 octobre 1983
portant nomination d'une Secrétaire-comptable au
Service des Bâtiments Domaniaux.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut
des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978
fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du
12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.773 du 1er août 1983
portant nomination d'une Dactylographe-comptable
au Service des Bâtiments Domaniaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en
date du 28 septembre 1983 qui Nous a été communi-
quée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Patricia IORI, Dactylographe-comptable au
Service des Bâtiments Domaniaux, est nommée en
qualité de Secrétaire-comptable (3ème classe) à ce
même Service.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Servi-
ces Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de
l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix neuf octo-
bre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.827 du 19 octobre 1983
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur
Georges, Dominique, Roger COMMEAU, tendant à
son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9
mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Georges, Dominique, Roger COMMEAU, né le 22 juillet 1930 à Nice (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.828 du 19 octobre 1983 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Maria BLANCHI-PALMIERI est autorisée à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre National du Mérite, qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 83-501 du 20 octobre 1983 relatif aux prix de vente au détail des œufs en coquille.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n° 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-606 du 6 décembre 1982 relatif aux prix de vente au détail des œufs en coquille ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 octobre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La marge limite du détaillant, visée à l'Article Premier de l'arrêté ministériel n° 82-606 du 6 décembre 1982 susvisé, pour la vente des œufs en coquille, est portée à F. 0,18 par œuf, hors taxe sur la valeur ajoutée.

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 21 octobre 1983.

Arrêté Ministériel n° 83-502 du 20 octobre 1983 relatif aux prix de certains fromages.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n° 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-607 du 6 décembre 1982 relatif aux prix de certains fromages ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 octobre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 82-607 du 6 décembre 1982 susvisé est complété comme suit :

Les fromages devant faire l'objet d'une vente promotionnelle doivent être nécessairement choisis parmi les produits suivants :

— *Fromages à pâte molle* : chèvre, camembert, pont-l'évêque, brie ;

— *Fromages à pâte pressée cuite* : emmental ;

— *Fromages à pâte pressée non-cuite* : tomme, cantal, saint-paulin, fromage des Pyrénées, saint-nectaire ;

— *Fromages à pâte persillée* : roquefort, bleus, fourme d'Ambert ;

— *Fromages frais* : petits suisses, fromages blancs, yaourts.

En outre, les détaillants s'engagent à offrir, en promotion, un fromage supplémentaire de leur choix.

Les ventes promotionnelles de fromages doivent porter sur une durée minimale d'une semaine.

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 21 octobre 1983.

Arrêté Ministériel n° 83-503 du 25 octobre 1983 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service des Bâtiments Domaniaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service des Bâtiments Domaniaux (catégorie C - indices majorés extrêmes 228-282).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

— être âgées de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;

— être titulaires du B.E.P.C. ou d'un diplôme équivalent ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;

— posséder une expérience professionnelle dans un Service administratif.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

— une demande sur timbre,

— deux extraits de leur acte de naissance,

— un certificat de bonnes vie et mœurs,

— un extrait du casier judiciaire,

— un certificat de nationalité,

— une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidates possèderaient des titres et références équivalents, il serait procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

— le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

— MM. Albert IORI, Chef du Service des Bâtiments Domaniaux,

Denis RAVERA, Secrétaire en Chef au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

— Mme Corinne LAFOREST de MINOITY, Rédacteur Principal au Département des Finances et de l'Economie,

- Mme Michèle RISANI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou Mme Claudette CUCCHIO, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue, si celle-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

Dans le cas contraire, l'intéressée sera recrutée en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-504 du 25 octobre 1983 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactygraphe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactygraphe à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie C - indices extrêmes 235 - 318).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgées de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- posséder de bonnes connaissances en matière de sténographie et de dactylographie ;
- être titulaires du baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- posséder de parfaites connaissances de la langue anglaise et, si possible, d'une autre langue étrangère.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre.
- deux extraits de leur acte de naissance,

- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où des candidates présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
- M. Denis RAVERA, Secrétaire en Chef au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- M. Louis BLANCHI, Directeur du Tourisme et des Congrès,
- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur Principal au Département des Finances et de l'Economie,
- Mme Christiane VASSALLO, représentante des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-505 du 25 octobre 1983 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Abbey Road International ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Abbey Road International » présentée par M. Richard CAVASSUTO dit « Richard LORD », artiste de variétés, demeurant 16, rue de Mollo à Monaco-Condamine ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 francs divisé en 120 actions de 2.500 francs chacune, reçue par M^e Jean-Charles Rey, notaire, les 20 janvier 1982 et 23 juin 1983 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Abbey Road International » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 20 janvier 1982 et 23 juin 1983.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-506 du 25 octobre 1983 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque d'Electronique », en abrégé « S.M.E. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Electronique en abrégé « S.M.E. », présentée par M. Alain FAUSTINIEN, Directeur Technique, demeurant 9, avenue Auber à Nice (Alpes-Maritimes) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 Francs, divisé en 250 actions de 1.000 Francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 8 août 1983 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Electronique », en abrégé « S.M.E. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 août 1983.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-507 du 25 octobre 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Riviera Téléphone ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Riviera Téléphone » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 22 juillet 1983 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 150.000 Francs à celle de 450.000 Francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 Francs à celle de 300 Francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 juillet 1983.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-508 du 25 octobre 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société M. Gérard Joailliers ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société M. Gérard Joailliers » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 28 juin 1983 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

— 1°) de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 2 millions de Francs à celle de 5 millions de Francs ;

— 2°) de l'article 21 des statuts (année sociale) ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 juin 1983.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-509 du 25 octobre 1983 portant approbation du changement de dénomination d'une association.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu l'arrêté ministériel n° 59-332 du 18 décembre 1959 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée « Société des Ingénieurs Civils de France - Section de Monaco - » ;

Vu la requête présentée par la « Société des Ingénieurs Civils de France - Section de Monaco - » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvé le changement de dénomination de la « Société des Ingénieurs Civils de France - Section de Monaco - » qui devient « Section de Monaco de la Société des Ingénieurs et Scientifiques de France ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-513 du 25 octobre 1983 portant revalorisation du taux des allocations familiales, à compter du 1er octobre 1983.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée et complétée par la loi n° 618 du 26 juillet 1956, par l'ordonnance-loi n° 653 du 18 février 1959, par les lois n° 878 du 26 février 1970, n° 925 du 4 juillet 1972 et n° 971 du 10 juin 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des lois n° 595 du 15 juillet 1954 et n° 618 du 26 juillet 1956 susvisées, modifiée par les ordonnances souveraines n° 1.752 du 31 mars 1958, n° 4.440 du 6 avril 1970, n° 4.904 du 17 avril 1972, n° 5.589 du 22 mai 1975 et n° 7.347 du 18 mai 1982 ;

Vu les avis des Comités de Contrôle et Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux émis respectivement les 15 et 19 septembre 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 septembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant maximum des allocations familiales dues au titre d'un mois et le taux horaire de ces allocations sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er octobre 1983 :

	<i>Francs</i>
— pour les enfants âgés de moins de trois ans :	
a) montant mensuel maximum	440,00
b) taux horaire	3,0345
— pour les enfants âgés de trois à six ans :	
a) montant mensuel maximum	665,00
b) taux horaire	4,5862
— pour les enfants âgés de six à dix ans :	
a) montant mensuel maximum	795,00
b) taux horaire	5,4828
— pour les enfants âgés de plus de dix ans :	
a) montant mensuel maximum	920,00
b) taux horaire	6,3448

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-514 du 25 octobre 1983 fixant le taux du pourcentage prévu à l'article 8 de l'ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959 relative aux prestations sociales des retraités.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n°

720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976, n° 1.024 du 21 juin 1980 et n° 1.059 du 28 juin 1983 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959 relative aux prestations sociales des retraités, modifiée par les lois n° 753 du 9 août 1963 et n° 1.038 du 26 juin 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1er août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956, n° 1.813 du 3 juin 1958 et n° 7.169 du 30 juillet 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.052 du 24 septembre 1963 et n° 4.567 du 23 octobre 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 septembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le pourcentage de la masse annuelle des salaires soumis à cotisation, visé aux premier et deuxième alinéas de l'article 8 de l'ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959, est fixé à 1,60 % au titre de l'exercice 1983-1984.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-515 du 25 octobre 1983 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite, à compter du 1er octobre 1983.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976, n° 1.024 du 21 juin 1980 et n° 1.059 du 28 juin 1983 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1er août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956, n° 1.813 du 3 juin 1958 et n° 7.169 du 30 juillet 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.052 du 24 septembre 1963 et n° 4.567 du 23 octobre 1970 ;

Vu les avis émis respectivement les 13 et 19 septembre 1983 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 septembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant du salaire mensuel de base, prévu par l'article 8 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 3.390 francs à compter du 1er octobre 1983.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-516 du 25 octobre 1983 fixant le montant de la retraite entière annuelle, à compter du 1er octobre 1983.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976, n° 1.024 du 21 juin 1980 et n° 1.059 du 28 juin 1983 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1er août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956, n° 1.813 du 3 juin 1958 et n° 7.169 du 30 juillet 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.052 du 24 septembre 1963 et n° 4.567 du 23 octobre 1970 ;

Vu les avis émis respectivement les 13 et 19 septembre 1983 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 septembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 17 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 20.340 francs à compter du 1er octobre 1983.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-517 du 25 octobre 1983 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1983-1984.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 661 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976, n° 1.024 du 21 juin 1980 et n° 1.059 du 28 juin 1983 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1er août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956, n° 1.813 du 3 juin 1958 et n° 7.169 du 30 juillet 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.052 du 24 septembre 1963 et n° 4.567 du 23 octobre 1970 ;

Vu les avis émis par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites, respectivement les 13 et 19 septembre 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 septembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux additionnel variable, prévu à l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, est fixé à 0,27 % pour l'exercice 1983-1984.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-518 du 25 octobre 1983 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée par la loi n° 1.064 du 30 juin 1983 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1er octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants, réunis respectivement les 15 et 19 septembre 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 septembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux de la cotisation due à la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants pour l'exercice 1er octobre 1983 - 30 septembre 1984 est égal à 4,402 % du plafond des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour le même exercice.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-519 du 25 octobre 1983 portant majoration du taux des allocations familiales allouées aux fonctionnaires.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 septembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant mensuel des allocations familiales allouées aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune est porté à 788 F à compter du 1er octobre 1983.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-520 du 25 octobre 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Crédit et de Banque de Monaco » en abrégé « Socrédit ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Crédit et de Banque de Monaco », en abrégé « Socrédit » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 septembre 1983 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée l'émission d'un emprunt obligataire d'ici fin 1984, à concurrence d'un montant maximum de 80 millions de francs, en deux tranches :

— l'une de 50 millions de francs maximum au cours du 3ème trimestre 1983,

— l'autre de 30 millions de francs maximum au cours de l'année 1984, aux conditions de taux et de durée qui seront fixées en fonction de la situation du marché obligataire résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 septembre 1983.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-521 du 25 octobre 1983 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de six agents de police.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque relative aux emplois publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de six agents de police à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie C - indices majorés extrêmes 245-399).

ART. 2.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'un niveau de formation correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ;
- avoir une taille minimum de 1,80 m nu-pieds ;
- avoir un poids minimum représentant en kilos le nombre de centimètres au-dessus du mètre diminué de 7 et un poids maximum égal en kilos au nombre de centimètres au-dessus du mètre ;
- avoir, sans aucune correction par des verres, une acuité visuelle au moins égale à 15 dixièmes pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil puisse être inférieure à 7 dixièmes ;
- avoir satisfait, le cas échéant, à leurs obligations militaires.

ART. 3.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 4.

Les candidats adresseront à la Direction de la Sûreté Publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- un bulletin de naissance ou une fiche individuelle d'Etat-Civil ;
- une fiche familiale d'Etat-Civil ou un extrait de l'acte de mariage (pour les candidats mariés) ;
- un certificat médical de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- une copie ou photocopie des diplômes possédés ;
- une photographie en pied (format minimum 12 cm x 9 cm).

ART. 5.

Un concours, dont la date sera fixée ultérieurement comprendra les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une rédaction sur un sujet d'ordre général (coefficient 3) ;
- une série de tests écrits portant sur les connaissances acquises, sur les aptitudes fondamentales à la fonction et sur la capacité de réflexion et de décision des candidats (coefficient 4) ;
- une interrogation d'histoire et de géographie (coefficient 2) ;
- une épreuve de présentation comprenant une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général (coefficient 4) ;
- des épreuves physiques (coefficient 1) comprenant :
 - . une course de 400 mètres,
 - . un lancer de poids,
 - . un grimper,
 - . une épreuve de natation (50 m),
 - . une épreuve de tir au pistolet.

Pour les épreuves physiques une note inférieure à la moyenne (10) sera éliminatoire.

Pour être admis au concours, dans la limite des postes à pourvoir, un minimum de 160 points sera exigé.

ART. 6.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. Jean-Louis JALLERAT, Directeur de la Sûreté Publique,
Jean LESLUYES, Commissaire Divisionnaire, Chef de la Section de Police Urbaine,
Albert DORATO, Commissaire Divisionnaire, Chef de la Sûreté,
Charles NATALI, Officier de Paix Principal,
René TOURNIAIRE, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou
M. Claude ORSINI, suppléant.

ART. 7.

Les nominations interviendront, selon l'ordre de classement établi par le jury, et au fur et à mesure des vacances de postes, dans les conditions prévues par l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-522 du 25 octobre 1983 autorisant un prélèvement sur les produits du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée par les lois n° 714 du 18 décembre 1961, n° 738 du 16 mars 1963 et n° 985 du 2 juillet 1976 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 1.818 du 16 juin 1958, n° 3.803 du 7 juin 1967, n° 5.888 du 12 octobre 1976 et n° 7.728 du 16 juin 1983 ;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 13 et 19 septembre 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 octobre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est autorisé un prélèvement de 900.000 francs sur les produits du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour être affecté au paiement des pensions et à la couverture des frais de gestion de ladite Caisse pour l'exercice 1983-1984.

ART. 2.

L'utilisation des produits du fonds de réserve, autorisée par le présent arrêté, sera poursuivie à la diligence du Directeur de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants sous le contrôle du Comité Financier de ladite Caisse.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-523 du 25 octobre 1983 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ; susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.300 du 8 février 1982 portant nomination d'une sténodactylographe au Centre de Presse ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Claire VALLI, née HOUPLAIN, sténodactylographe au Centre de Presse, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 1er décembre 1983.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement d'un Chef de Division au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître que le poste de Chef de la Division des Etudes est vacant au Service des Travaux publics, pour une durée de cinq ans, éventuellement renouvelable, les six premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 539-797 auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 12 700 F et de 19 300 F environ.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés au moins de 55 ans à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme d'ingénieur E.T.P. ou équivalent (une formation C.H.E.C. ou similaire sera appréciée) ;
- posséder de très sérieuses références en matière d'étude, de conception et de projets relatifs à des opérations de bâtiment, de génie civil, de travaux publics et de travaux maritimes ;
- posséder de bonnes références en matière de pratique administrative.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville) dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux ou plusieurs candidats, il serait procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seraient communiquées en temps utile aux intéressés.

Avis de recrutement d'un Chef de Division au Service des Travaux publics.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître que le poste de Chef de Division de la Division « Travaux publics » est vacant au Service des Travaux publics, pour une durée de cinq ans, éventuellement renouvelable, les six premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 539-797 auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 12 700 F et de 19 300 F environ.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 55 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme d'Ingénieur E.T.P. ou équivalent ;
- posséder de très sérieuses références en matière de direction d'importants chantiers de génie civil, bâtiment et travaux publics ;
- présenter de bonnes références en matière de pratique administrative (expérience d'au moins 10 ans).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville) dans un délai de 8 jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux ou plusieurs candidats, il serait procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seraient communiquées en temps utile aux intéressés.

Avis de recrutement d'un Chef de section au Service des Travaux publics.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un poste de Chef de section est vacant au Service des Travaux publics.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, éventuellement renouvelable, les six premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 442-553 auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 10 400 F et de 13 000 F environ.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de moins de 55 ans à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme d'ingénieur E.T.P. ou équivalent ;
- posséder de très sérieuses références en matière de conduite d'importants chantiers de bâtiments publics ou industriels, de génie civil, de travaux routiers et de travaux souterrains ;
- présenter de bonnes références en matière de pratique administrative (expérience d'au moins 10 ans).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville) dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;

- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux ou plusieurs candidats, il serait procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seraient communiquées en temps utile aux intéressés.

Avis de recrutement d'un Chef de section au Service des Travaux publics.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de section au Service des Travaux publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majeurs extrêmes 442-553, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 10 400 F et de 13 000 F environ.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme d'ingénieur des travaux publics de l'Etat ou équivalent ;
- justifier d'une bonne expérience en études et travaux de voirie urbaine ;
- présenter des références en matière de pratique administrative.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux ou plusieurs candidats, il serait procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seraient communiquées en temps utile aux intéressés.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société d'assurance à forme mutuelle et à cotisations fixes Société d'Assurances Mutuelles Accidents, Incendie et Risques Divers, dont le siège social est à Paris 8ème, 61, rue de l'Arcade, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert avec ses droits et obligations, de son portefeuille de contrats en Principauté (agent : Monsieur Jean-Pierre SASSI, 28, boulevard Princesse Charlotte) à la société Groupe Drouot, dont le siège social est à Paris 9ème, 24, rue Drouot.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers des deux sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé au Département des Finances et de l'Economie, Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle, 8, rue Louis Notari - MC 98000 Monaco.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Circulaire n° 83-120 du 18 octobre 1983 relative au samedi 19 novembre 1983 (Fête du Prince Régnant).

Aux termes de la loi n° 800 du 18 février 1966, le samedi 19 novembre 1983 (Fête du Prince Régnant) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation explicites dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 28 novembre 1979) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Circulaire n° 83-121 du 20 octobre 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima du personnel des Laboratoires d'Analyses Médicales Extra-Hospitalières intervenue dans la région économique voisine à compter des 1er janvier 1983, 1er mars 1983 et 1er juin 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que les salaires minima du personnel des Laboratoires d'Analyses Médicales Extra-Hospitalières ont été relevés dans la région économique voisine à compter des 1er janvier 1983, 1er mars 1983 et 1er juin 1983, selon les barèmes suivants :

Coef.	Au 1er janvier		Au 1er mars		Au 1er juin	
	Salaire horaire	Sal. mens. pour 169 h	Salaire horaire	Sal. mens. pour 169 h	Salaire horaire	Sal. mens. pour 169 h
100	20,94	3.539	21,36	3.610	21,79	3.683
135	21,06	3.559	21,48	3.630	21,91	3.703
150	21,35	3.608	21,78	3.680	22,22	3.755
160	21,45	3.625	21,88	3.698	22,32	3.772
170	21,61	3.652	22,04	3.725	22,48	3.799
190	21,94	3.708	22,38	3.782	22,83	3.858
200	22,09	3.733	22,53	3.808	22,98	3.884
210	22,25	3.760	22,70	3.836	23,15	3.912
220	22,41	3.787	22,86	3.863	23,32	3.941
225	22,92	3.873	23,38	3.951	23,85	4.031
230	23,43	3.960	23,90	4.039	24,38	4.120
250	25,47	4.304	25,98	4.390	26,50	4.479
270	27,50	4.648	28,05	4.740	28,61	4.835
300	30,57	5.166	31,18	5.269	31,80	5.374
310	31,58	5.337	32,21	5.443	32,85	5.552
350	35,65	6.025	36,36	6.145	37,09	6.268
400	40,74	6.885	41,55	7.022	42,38	7.162
600	61,12	10.329	62,34	10.535	63,59	10.747
800	81,49	13.772	83,12	14.047	84,78	14.328

MAIRIE

Avis relatif à l'entretien des tombes.

Le Maire rappelle aux habitants de la Principauté possédant un caveau au Cimetière, avec entourage métallique vétuste, qu'ils doivent procéder à la remise en état et à l'entretien dudit entourage ou, le cas échéant, le faire supprimer.

Mise en concession d'un kiosque situé dans le Parc Princesse Antoinette.

Le Maire informe les personnes intéressées qu'il est prévu la mise en concession d'un kiosque situé dans le Parc Princesse Antoinette destiné à la vente de glaces, boissons hygiéniques, pan bagnats, pissaladière, sandwiches et pâtisseries.

Les candidats qui pourront obtenir tous renseignements utiles auprès du Secrétariat Général de la Mairie, devront adresser à ce Service, dans les huit jours de la présente insertion, une offre mentionnant le montant de la redevance qu'ils se proposent de verser.

INFORMATIONS

S.A.S. le Prince Albert, Président de la Fédération Monégasque de Natation.

Pour répondre au vœu exprimé, à l'unanimité, par les membres de la Fédération Monégasque de Natation, S.A.S. le Prince Albert, Prince Héréditaire, a bien voulu accepter d'en être le Président, témoignant ainsi de Son Intérêt à une discipline sportive qu'il pratique Lui-même au plan universitaire.

Mme Yvette Lambin et M. Jean-Louis Campora poursuivent, bien entendu, leurs activités au sein de la Fédération en qualité de Vice-Présidents.

*
* *

Placé sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse Caroline, un thé de gala au profit des œuvres de la Fondation Hector-Otto aura pour cadre, le samedi 12 novembre, à 16 heures, la Salle des Etoiles du Monte-Carlo Sporting Club.

*
* *

La semaine en Principauté

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

dimanche 6 novembre, à 18 heures, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.

concert symphonique

sous la direction de

Zoltan Pesco

au programme :

Leonor n° 3, ouverture en ut majeur, opus 72, de Beethoven ;

2ème concerto pour piano en sol mineur, opus 22, de Camille Saint-Saëns ; soliste, *Markus Pawlik* ;

9ème symphonie en mi mineur dite « Nouveau Monde », opus 95, d'Anton Dvorak.

Théâtre Princesse Grace

vendredi 4 et samedi 5, à 21 heures

Ta Fantastika

Venant de Prague via New York, cette compagnie, utilisant les techniques de la *lumière noire*, entraîne le public dans l'univers de la fantaisie, de l'imaginaire et du surréalisme.

Les expositions

du samedi 29 octobre au dimanche 6 novembre, Salles Beaumarchais et Bosio de l'Hôtel de Paris.

Hommage à Monte-Carlo

peintures, aquarelles et dessins de *Hubert Clerissi*

sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince.

Les conférences

dans le cycle « *Visages et Réalités du Monde* »

mercredi 2 novembre, à 18 h 30, au cinéma *Le Sporting*

« *Turquie : entre hommes et dieux* »

film et récit de *Marc Moply*.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 1er novembre inclus : « *Les fous du corail* » ;

du mercredi 2 au mardi 8 : « *Cavernes englouties* ».

Les sports

Au Monte-Carlo Golf Club

du dimanche 30 octobre au mercredi 9 novembre

Championnat du Club (qualifications)-medal (18 trous).

Au Stade Louis II

samedi 5 novembre, à 20 h 30

Monaco-Strasbourg en Championnat de France de football 1ère Division.

*
* *

Opéra de Monte-Carlo

Sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince

Au programme de la saison lyrique 1984 :

les 10, 12 et 15 janvier, « *La Tosca* », de Giacomo Puccini ;

les 10, 12 et 15 février, « *La flûte enchantée* », de Mozart ;

les 2, 4 et 7 mars, « *Le Trouvère* », de Giuseppe Verdi ;

les 19, 22 et 25 mars, « *Werther* », de Jules Massenet.

Par contre, la saison de ballets commencera, dès le 20 novembre, par un *gala chorégraphique* (qui sera d'ailleurs présenté la veille, 19 novembre, lors de la soirée officielle de la Fête Nationale) ;

pour les Fêtes de Noël et du Nouvel An : « *les Ballets Allemands du Rhin* » ;

pour les Fêtes de Pâques : « *Le Grand Ballet Classique de Moscou* », avec *Ekaterina Maximova*.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

Les créanciers opposants de M. Gérard HARDY sont invités à se réunir au Palais de Justice à Monaco le *lundi 7 novembre 1983 à 15 heures* aux fins de se régler amiablement sur la distribution de la somme de 86.838,07 francs représentant le prix de vente du bateau « Laurel ».

Monaco, le 24 octobre 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

Les créanciers opposants de M. Claudio DE DONATIS, sont invités à se réunir au Palais de Justice à Monaco, le *lundi 7 novembre 1983 à 15 heures* aux fins de se régler amiablement sur la distribution de la somme de 25.000 francs représentant un reliquat sur cautionnement.

Monaco, le 24 octobre 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

Les créanciers de la dame Ildko SCHMIDT, épouse GELLER, sont invités à se réunir au Palais de Justice à Monaco, le *lundi 7 novembre 1983 à 15 heures* aux fins de se régler amiablement sur la somme de 860.000 francs représentant le prix d'adjudication des parties saisies de l'immeuble « Les Ligures ».

Monaco, le 24 octobre 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Mme le Juge Commissaire de la Cessation des Paiements de la dame SOLDATI épouse LESQUEREUX et du sieur LESQUEREUX ayant exercé le commerce sous les enseignes RIANEC et CEPRAT a prorogé jusqu'au 23 décembre 1983 le délai fixé par l'article 467 du Code de Commerce pour la vérification des créances de la Cessation des Paiements susvisée.

Monaco, le 21 octobre 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation de Biens de la S.A.M. VIALE-DUBOIS a autorisé le syndic ORECCHIA à procéder au règlement des créances privilégiées telles que visées dans la requête.

Monaco, le 24 octobre 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Cessation des Paiements de la Société MONAPLAST a prorogé jusqu'au 19 novembre 1983 le délai fixé par l'article 467 du Code de Commerce pour la vérification des créances de ladite société.

Monaco, le 20 octobre 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 10 février 1983, enregistré ;

Entre la Dame Jérôme PARLA épouse du Sieur BERTANI, née le 28 février 1943 à Petreto-Bicchisano (Corse), de nationalité monégasque, infirmière libérale, demeurant 9, boulevard Rainier III à Monaco ;

Et le Sieur Jean BERTANI, né le 10 avril 1948 à Monaco, de nationalité monégasque, comptable, domicilié 9, boulevard Rainier III à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux BERTANI - PARLA à leurs torts réciproques, avec toutes conséquences de droit » ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 20 octobre 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le seize juin mil neuf cent quatre vingt-trois, enregistré ;

Entre la Dame CURTI Maria, Antoinette née SPADAFORA, le 12 septembre 1949 à Cosensa (Italie), de nationalité italienne, dactylographe, demeurant chez Madame SPADAFORA à Nice (06200), 72, avenue Henri Matisse ;

Et le Sieur Francis CURTI, de nationalité française, né le 2 septembre 1953 à Monaco, demeurant Villa des Garets, 29, boulevard Rainier III à Monaco, assisté judiciaire par décision du bureau en date du 28 octobre 1982 ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce aux torts respectifs des deux parties entre les époux SPADAFORA - CURTI avec toutes conséquences de droit » ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 20 octobre 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le seize juin mil neuf cent quatre vingt-trois, enregistré ;

Entre la Dame Christiane, Jeanine BORNE épouse du Sieur Jean-Pierre GASTALDI, née à Buzancais (Indre) le 27 décembre 1944, demeurant à Monaco, 31, avenue Hector Otto, autorisée à résider seule à ladite adresse par Ordonnance Présidentielle ;

Et le Sieur Jean-Pierre GASTALDI, résidant actuellement chez ses parents, 16, rue des Orchidées à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux BORNE - GASTALDI aux torts et griefs exclusifs de Jean-Pierre GASTALDI, avec toutes conséquences de droit » ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 24 octobre 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« **S.A.M. GRAINOLCO** »

DISSOLUTION

1°) Aux termes d'une délibération tenue le 15 octobre 1981, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque GRAINOLCO, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation à compter du 15 octobre 1981, avec nomination en qualité de liquidateur de :

Monsieur Antoine GRAMAGLIA, demeurant à Monte-Carlo, 9, avenue Princesse Alice.

Le siège de la liquidation a été fixé au 9, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo.

2°) L'original du procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, par acte du 7 octobre 1983.

3°) Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 28 octobre 1983.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **FRAMENTEC** »
(anciennement « **EUROPEEN
JOINT VENTURE COMPANY** »
en abrégé « **E.J.V.C.** »)

Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération tenue au siège social « Résidence Le Montaigne », 7/9, avenue de

Grande Bretagne, à Monte-Carlo, le 1er juin 1983, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « EUROPEEN JOINT VENTURE COMPANY » en abrégé « E.J.V.C. » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales monégasques :

A) De modifier la dénomination sociale qui deviendrait « FRAMENTEC ».

B) De modifier, en conséquence, l'article 1er des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 1er »

«
« Cette Société prend la dénomination de « FRAMENTEC ».

C) De porter le capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de VINGT-CINQ MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS par l'émission de NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGTS actions de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, à libérer intégralement à la souscription,

— moitié, soit Quatre mille neuf cent quatre vingt dix actions par apports en nature ;

— moitié, soit Quatre mille neuf cent quatre vingt dix actions par apport en numéraire.

Les QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX actions d'apport seront souscrites par la Société TEKKNOWLEDGE INC et libérées par l'apport de divers éléments incorporels évalués à la somme de DOUZE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS.

Les QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX actions de numéraire seront souscrites par la Société FRAMATOME et CIE et libérées par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société.

D) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

E) De nommer Monsieur Francis MATHIEU, expert-comptable, domicilié numéro 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, comme Commissaire chargé d'apprécier la valeur de l'apport en nature fait par la Société TECKNOWLEDGE INC.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, du 1er juin 1983 ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 juillet 1983, publié au « Journal de Monaco » le 5 août 1983.

A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 1er juin 1983 et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 28 juillet 1983, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 13 octobre 1983.

III. - Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 13 octobre 1983, le Conseil d'Administration a déclaré que les QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX ACTIONS de numéraire de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant la seconde fraction de l'augmentation du capital social, ont été entièrement souscrites par une personne morale ;

et qu'il avait été versé, par compensation avec une créance de même montant, par la Société FRAMATOME et CIE, dans les caisses sociales de la société anonyme monégasque « FRAMEN TEC » (anciennement « EUROPEEN JOINT VENTURE COMPANY » en abrégé « E.J.V.C. ») la somme de DOUZE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS,

le tout résultant d'une attestation délivrée par Messieurs MATHIEU et TOMATIS, Commissaires aux Comptes de la Société,

et résultant, en outre, de l'état annexé à la déclaration.

IV. - Par délibération prise au siège social, le 13 octobre 1983, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

a) adopté les conclusions du rapport de Monsieur MATHIEU, en date du 30 septembre 1983, et ont approuvé, purement et simplement, sans aucune réserve, la valeur de l'apport en nature fait par la Société « TEC KNOWLEDGE INC », pour un montant de DOUZE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS et l'attribution prévue en rémunération dudit apport de QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX actions de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, de catégorie B, numérotées de 5.091 à 10.080 ;

b) constaté que la première tranche de l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de DOUZE MILLIONS SEPT CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS, s'est trouvée définitivement réalisée, et que la société « TEC KNOWLEDGE INC » a effectivement

libéré par son apport le montant nominal des QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX actions nouvelles ;

c) constaté que la deuxième tranche de l'augmentation du capital social de la somme de DOUZE MILLIONS SEPT CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS à celle de VINGT-CINQ MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, se trouve définitivement réalisée et que la Société « FRAMATOME et Cie » a effectivement libéré par son apport en numéraire le montant nominal des QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX actions nouvelles ;

d) procédé à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de VINGT CINQ MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS divisé en DIX MILLE QUATRE VINGTS actions d'un montant nominal de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS chacune.

« Les actions sont numérotées de 1 à 10.080. Les actions numérotées de 1 à 50 et de 101 à 5.090 sont dénommées « Actions de la catégorie A » ; elles sont toutes constituées par des actions de numéraire. Les actions numérotées de 51 à 100 et de 5.091 à 10.080 sont dénommées « Actions de la catégorie B ». Les actions numérotées de 51 à 100 sont des actions de numéraire. Les actions numérotées de 5.001 à 10.080 sont des actions d'apport ; elles ne seront négociables que deux ans après la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont elles sont issues ».

V. - Procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire, du 13 octobre 1983, ainsi que le rapport du Commissaire aux Apports en date du 30 septembre 1983, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 13 octobre 1983.

VI. - Expéditions de chacun des actes précités des 13 octobre 1983 ont été déposées, avec les pièces annexes, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 27 octobre 1983.

Monaco, le 28 octobre 1983.

Signé : J. C. REY.

Ett.de de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE ANONYME
IMMOBILIERE MONEGASQUE
D'INVESTISSEMENTS
en abrégé « S.A.I.M.I. »**

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION

I. - Aux termes d'une délibération tenue, au siège social « Millefiori », 1, rue des Genêts, à Monte-Carlo, le 21 juin 1983, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE MONEGASQUE D'INVESTISSEMENTS », en abrégé « S.A.I.M.I. », se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, notamment, à l'unanimité :

a) de prononcer la dissolution anticipée de la société ;

b) de nommer, en qualité de Liquidateur, conformément à l'article 31 des statuts, le Professeur Gianfranco GILARDINI, demeurant 16 bis, boulevard de Belgique, à Monaco-Condamine, avec les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour procéder à la liquidation de la société.

II. - L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 21 juin 1983, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 6 octobre 1983.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 6 octobre 1983, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 24 octobre 1983.

Monaco, le 28 octobre 1983.

Signé : J.-C. REY.

**PICCHIOTTI
INTERNATIONAL S.A.M.**

(Société Anonyme Monégasque)
au capital de 250.000 F
Panorama Building,
Rue Grimaldi - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque PICCHIOTTI INTERNATIONAL au capital de F 500.000 divisé en 500 actions de F 1.000, avec siège social au Panorama, 57, rue Grimaldi à Monaco, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au dit siège social pour le mardi 15 novembre 1983 avec l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31.12.1982 ;

2° Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice ;

3° Approbation des comptes et affectation des résultats ;

4° Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;

5° Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

6° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société en nom collectif
« PASQUIER & BERTOLA »
dénommée
« AGENCE PASQUIER »

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte s.s.p. en date du 27 septembre 1983, M. Louis Edouard CADE, dit PASQUIER, demeurant « Granada », 28, bd de Belgique, à

Monaco, a cédé 100 parts d'intérêt, numéros 1 à 100, de 1.000 frs chacune de valeur nominale, restant lui appartenir dans le capital de la société en nom collectif « PASQUIER & BERTOLA », à Mme Mercédès PICCARDO, épouse de M. Jean BERTOLA, demeurant 31, avenue Hector Otto, à Monaco,

A la suite de cette cession, le capital est réparti : à concurrence de 550 parts, n^{os} 1 à 550 à Mme BERTOLA ; à concurrence de 450 parts, n^{os} 551 à 1.000 à M. BERTOLA.

La raison sociale devient « BERTOLA & Cie », et la gérance sera assumée par M. et Mme BERTOLA, ensemble ou séparément.

Un exemplaire de ladite cession a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 24 octobre 1983, pour y être affiché conformément à la loi.

Monaco, le 28 octobre 1983.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 -AD

IMPRIMERIE DE MONACO
